

## Arrêt

n° 135 936 du 8 janvier 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 août 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. LECOMPTE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 11 décembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

#### « A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsie. Née en 1986, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous êtes membre du parti politique Mouvement pour la solidarité et la démocratie (MSD) depuis janvier 2013.

[B. N.], votre demi-frère, est né d'une précédente union de votre mère. Depuis toujours, il nourrit une haine farouche vis-à-vis de tous les membres de votre famille, à cause de votre appartenance ethnique. Il est membre du CNDD-FDD, le parti au pouvoir, Imbonerakure (milice privée du parti) et agent de renseignement pour le service national de renseignements burundais (SNR). Il souhaite que vos parents et vous-même intégriez son parti, le CNDD-FDD ; systématiquement, un refus lui est opposé. Il demande également de l'argent à votre père, qui refuse également. [B.] menace alors vos parents.

Le 20 décembre 2009, vos parents, alors qu'ils sont de retour d'une visite à l'intérieur du pays, sont victime d'un accident de la route. Au vu des menaces précédentes de [B.], vous soupçonnez son implication dans cet accident. Le jour même de l'accident, [B.] se rend à votre domicile, alors que personne n'est présent à part le domestique, et emporte une farde contenant notamment les titres de propriété des deux maisons familiales, des carnets de chèque, les documents des véhicules et le registre des créanciers de vos parents. Vous apprenez cela une semaine plus tard, après avoir questionné votre domestique. Plus tard, [B.] renvoie votre domestique.

Vous continuez le commerce initié par vos parents, mais [B.] persiste à venir vous demander de l'argent ou emporte des marchandises de votre magasin. Vous tentez, vainement, de porter plainte contre lui auprès des autorités communales. Après environ un an, ne disposant plus de marchandises, vous cessez votre activité commerciale.

Dès lors, vous envoyez votre frère vivre chez [R. M.], un ami de vos parents. Régulièrement, [B.] vient vous menacer ou vous frapper. Il souhaite toujours que vous intégriez le CNDD-FDD ou que vous épousiez un membre du CNDD-FDD ; vous refusez. Lors d'une de ses visites chez vous, avec d'autres Imbonerakure, il vous déshabille et vous ligote. Vous réitérez votre plainte auprès des

autorités communales, lesquelles vous précisent qu'elles ne peuvent pas s'immiscer dans les affaires de famille.

Lassée par les attaques incessantes de votre demi-frère, vous quittez votre domicile de Bujumbura et allez vivre dans une maison, laissée par vos parents, à Muramvya. En janvier 2013, vous devenez membre du parti politique MSD. [B.] vous menace téléphoniquement. À un moment donné les appels menaçants cessent, mais [B.] se présente à vous personnellement à Muramvya pour vous menacer.

En octobre 2013, lorsque vous revenez de la permanence du parti à moto, une corde est tendue afin de vous faire tomber. Vous en sortez indemne. Le 20 novembre 2013, votre domestique vous empoisonne ; vous êtes conduite à l'Hôpital Roi Khaled de Bujumbura, où vous êtes soignée durant deux semaines. Vous soupçonnez très fortement [B.] d'être à l'origine de ces tentatives d'assassinat.

Le 2 mars 2014, vous apprenez qu'une manifestation sera organisée à Bujumbura en date du 8 mars ; vous êtes désignée par votre parti afin de vous rendre à cette manifestation. Le 8 mars 2014, alors que vous vous préparez à vous y rendre, votre amie [A. N.] vous invite à fuir ; elle vous indique que vous êtes sur une liste de personnes recherchées. Vous invitez votre petit frère, présent chez vous ce jour-là, à rester à la maison. Vous vous cachez dans la forêt et, le lendemain matin, vous vous rendez chez [R. M.]. Vous séjournez alors chez lui pendant qu'il accomplit les démarches visant à vous faire quitter le pays.

Le 10 mars, vous tentez d'appeler, sans succès, votre frère. Vous téléphonez alors à [A.], laquelle vous apprend que des personnes sont venues vous chercher et, ne vous trouvant pas, ont emmené votre petit frère. Vous êtes toujours actuellement sans nouvelle de lui.

Vous quittez le Burundi le 24 mars 2014 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous sollicitez la protection des autorités belges le jour de votre arrivée.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous êtes en contact avec [A. N.]. Elle vous apprend que [R. M.] a été assassiné, vraisemblablement à cause de l'aide qu'il vous a apportée ».

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. La partie requérante joint à sa requête un article de presse extrait d'Internet, intitulé « Burundi : Il faut mettre fin à la répression des opposants et des détracteurs du gouvernement » de *Human Rights Watch* du 17 juillet 2014 ainsi que deux certificats de décès.

À l'audience, la partie requérante dépose, en vertu de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, une note complémentaire reprenant des éléments nouveaux, à savoir un témoignage du représentant de la section Belgique du MSD du 26 juillet 2014, accompagné d'un document d'identité de ce dernier, ainsi qu'un extrait d'une conversation échangée sur un réseau social.

5. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle met en évidence des invraisemblances, des ignorances et des contradictions dans les déclarations de la requérante. Elle relève que les documents produits sont inopérants. Enfin, elle estime qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

7. Le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise ne permettent pas d'évaluer valablement la réalité des persécutions endurées par la requérante en raison de son origine ethnique et de ses opinions politiques et des craintes de persécutions alléguées par la requérante en raison de son appartenance au parti politique du mouvement pour la solidarité et la démocratie (ci-après dénommé le MSD). À cet égard, le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante, en ce compris les craintes alléguées par la requérante vis-à-vis de B.N. ainsi que l'implication de la requérante au sein du MSD.

En outre, le Conseil constate que le document intitulé « Document de réponse général – Burundi – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » date du 21 février 2012 et que le document intitulé « COI Focus - Burundi : mouvement pour la solidarité et la démocratie (MSD) : carte de membre » date du 4 mars 2013. Au vu des évolutions que connaît le Burundi, le Conseil estime que ces documents ne sont pas suffisamment actuels et qu'il convient dès lors de procéder à leur actualisation.

Par ailleurs, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur les documents déposés par la partie requérante à l'audience.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits.

8. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition et nouvel examen de la situation de la requérante.
- Actualisation du document intitulé « Document de réponse général – Burundi – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » daté du 21 février 2012 et du document intitulé « COI Focus - Burundi : mouvement pour la solidarité et la démocratie (MSD) : carte de membre » daté du 4 mars 2013 ;
- Examen des documents versés au dossier de la procédure.

9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La décision (CG/X) rendue le 27 juin 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS